

Convention d'Aide Financière Simplifiée (AFS) VUL « Traiteurs »

Entre les soussignés,

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail du Languedoc-Roussillon représentée par son Directeur Monsieur Jean-Claude REUZEAU, ci-après désignée « la Caisse »

D'une part,

L'Entreprise (*Raison Sociale*) représentée par (*titre et identité du mandataire social*), ci-après désignée « l'Entreprise »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Vu la demande de l'Entreprise du (*date*), la Caisse accorde à l'Entreprise (*Raison Sociale*) agissant pour le compte de son établissement (*nom de l'établissement*)

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Effectif : (*Commentaire : l'effectif global de l'entreprise ne doit pas dépasser 20 salariés*)

Activité : CTN : DD

N° SIRET :

Code Risque Tarification :

Adresse :

Une subvention de [*montant en lettres et en chiffres – Commentaire : avec un maximum de sept mille cinq cents euros (7500€) par établissement*] pour lui permettre :

- de faire équiper (*un, deux ou trois*) véhicule(s) utilitaire(s) léger(s) (VUL) de hayon élévateur
- de faire équiper (*un, deux ou trois*) véhicule(s) utilitaire(s) léger(s) de systèmes de rangement et d'arrimage des charges à l'intérieur du VUL
- de faire suivre à (*X*) opérateurs une formation à la conduite prédictive sur les VUL utilisés dans le cadre des missions confiées et comportant impérativement un volet sur la prévention des risques liés à la circulation routière ainsi qu'à l'arrimage des charges.

avant le - -/- -/- - (*Commentaire : sous un délai maximum de neuf mois*).

Marque et référence du matériel de détection retenu :

Cette subvention est accordée dans le cadre de la prévention des accidents de manutention et du risque de Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) et ne pourra dépasser 50% du montant (engagé pour l'investissement (HT) et pour la formation) réellement acquitté par l'Entreprise avant le - -/- -/- - (*même délai de neuf mois*) sans toutefois dépasser un maximum de 7500€par établissement.

Cette aide à l'investissement a été décidée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail du Languedoc-Roussillon, avis pris du Comité Technique Régional N° 3 le 18/06/2009 et de la Commission Régionale de Prévention le 25/06/09 et s'inscrit dans le cadre des actions de promotion de processus ou de méthodes de travail plus sûrs permettant de soustraire ou de réduire l'exposition des salariés aux risques.

ARTICLE 2

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production :

- d'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an,
- des duplicata de factures concernant le matériel et la formation ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement.
- des duplicata (certifiés conformes à l'original par le chef d'entreprise) des attestations de formation (cf. article 1) délivrées par un organisme de formation.

La date de facturation sera impérativement postérieure à la date de signature de la convention. Ces factures seront visées par l'ingénieur-conseil du Service Prévention de la Caisse, après contrôle dans l'établissement de l'installation effective par le contrôleur de sécurité du secteur.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'Entreprise n'aurait pas rempli toutes ses obligations visées à la présente convention (notamment celles exposées à l'article 2 pour la fourniture des documents justificatifs) avant la date figurant à l'article 1 (- -/ -/ -/ -), la présente convention deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué à l'Entreprise.

ARTICLE 4

La Caisse s'engage à aider financièrement l'Entreprise dans les conditions ci-dessus stipulées, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité ; l'Entreprise assumant seule les conséquences de toute nature des investissements et actions décidées par elle en matière de prévention.

Tout litige né de la présente convention, si il n'était pas réglé par voie amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 5

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux à MONTPELLIER le (*date*) et prendra fin à la date prévue à l'article 1.

Pour l'Entreprise,

Pour la Caisse,

Le Directeur

Monsieur Jean-Claude REUZEAU

Fiche descriptive de l'AFS Régionale pour les V.U.L. TRAITEURS

Bénéficiaires : Cette incitation financière simplifiée est proposée aux petites entreprises de la région Languedoc Roussillon de moins de 20 salariés du secteur commerce et industries de l'alimentation.

Objet : Elle est accordée dans le cadre de la prévention du risque routier et du risque de manutention et permet de subventionner l'équipement de (*un, deux ou trois*) véhicule(s) utilitaire(s) léger(s) (VUL) et une formation à la conduite prédictive sur les VUL.

Investissements à réaliser :

- de faire équiper (*un, deux ou trois*) véhicule(s) utilitaire(s) léger(s) (VUL) de hayon élévateur
- de faire équiper (*un, deux ou trois*) véhicule(s) utilitaire(s) léger(s) de systèmes de rangement et d'arrimage des charges à l'intérieur du VUL
- de faire suivre à (X) opérateurs une formation à la conduite prédictive sur les VUL utilisés dans le cadre des missions confiées et comportant impérativement un volet sur la prévention des risques liés à la circulation routière ainsi qu'à l'arrimage des charges.

Aide financière : 50% du montant (engagé pour l'investissement (HT) et pour la formation) réellement acquitté par l'Entreprise sans toutefois dépasser un maximum de 7500€ par établissement.

Versement :

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production :

- Du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an,
- D'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- Des duplicata de factures concernant le matériel ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement
- Des duplicata (certifié conforme à l'original par le chef d'entreprise) des attestations de formation (cf. article 1) délivrées par un organisme de formation.

Les dates de facturation seront impérativement postérieures à la date de signature de la convention.